ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 23153

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe d'habitation. Profondément injuste, la taxe d'habitation demeure un impôt qu'il est nécessaire de réformer. Néanmoins, l'article 1414 du code général des impôts exonère déjà de la taxe d'habitation les titulaires du revenu minimum d'insertion. Elle lui rappelle les propositions de nombreuses associations de chômeurs qui souhaitent que soit exonérés de la taxe d'habitation les titulaires d'un contrat emploi-solidarité, d'une allocation spécifique de dépendance et, plus généralement, les familles ayant un revenu mensuel inférieur à 4 000 francs. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à cette requête. Elle lui demande aussi de préciser les projets du Gouvernement en matière de réforme fiscale et, plus particulièrement, dans celui de la réforme de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

L'Etat prend déjà très largement à sa charge, à hauteur de plus de 18 milliards de francs, la taxe d'habitation des contribuables de condition modeste. Sont ainsi exonérés de la taxe afférente à leur habitation principale, sous certaines conditions de cohabitation, les titulaires de l'allocation de solidarité versée par l'ex-Fonds national de solidarité, les personnes disposant de faibles ressources âgées de plus de 60 ans, ou veuves ou handicapées quel que soit leur âge. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit également à un dégrèvement total de la taxe d'habitation. En outre, la loi de finances pour 1998 a renforcé les dispositions en vigueur permettant d'ajuster le poids de la taxe aux capacités contributives des redevables appréciées en fonction du niveau de leurs ressources. Ainsi, il a été institué un dégrèvement de la fraction de la cotisation de taxe d'habitation qui excède une certaine limite, fixée pour 1998 à 1 500 francs en faveur de tous les redevables dont le montant des revenus n'excède pas la somme de 25 000 francs pour la première part de quotient familial majorée de 10 000 francs pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif devrait profiter tout particulièrement aux personnes visées par l'auteur de la question. Au surplus, les redevables qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales, peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délais de paiement et, le cas échéant, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces situations individuelles. Par ailleurs, comme cela a été indiqué à plusieurs reprises par le Gouvernement, une étude sur une modernisation des impôts directs locaux est en cours en vue d'aboutir à un dispositif plus équitable.

Données clés

Auteur : Mme Christine Lazerges
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23153
Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 1999
Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6893
Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1402